

SEANCE DU 27 JANVIER 2003

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, AMADINI,
PIRMOLIN, LOVINFOSSE, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX et VELAZQUEZ, Conseillers communaux;
M. R. VANIN, Secrétaire communal.

EXCUSEE :

Mme BECKERS, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Vote d'un second douzième provisoire pour l'exercice 2003.*
2. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie – Réseau primaire – 3^{ème} partie – Création – Intervention financière communale – Convention.*
3. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie – Réseau primaire – 3^{ème} partie – Création – Marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Intervention financière communale – Convention.*
4. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie – Réseau primaire – 3^{ème} partie – Amélioration – Intervention financière communale – Convention.*
5. *Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie – Réseau primaire – 3^{ème} partie – Amélioration – Marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Intervention financière communale – Convention.*
6. *Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2002.*
7. *Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2002.*
8. *Fabrique d'église Saint-André, de Velroux – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2002.*
9. *Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur – Budget pour l'exercice 2003.*
10. *Marché relatif aux travaux de construction d'une annexe aux locaux du Tennis Club de Grâce – Cahier spécial des charges.*
11. *Marché relatif aux travaux de pose de clôtures à la plaine de jeux de la rue A. Samson – Cahier spécial des charges.*
12. *Vente d'un terrain communal situé rue du Ruisseau, 5, en l'entité.*
12. **Bis.** *Correspondance.*

SEANCE A HUIS CLOS

13. *Nomination en stage d'un(e) employé(e) d'administration de niveau D.4.*
14. *Ratification de la désignation de membres intérimaires du personnel communal enseignant.*
15. *Agréation de la désignation de maîtresses de religion protestante.*
16. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.*

1^{ER} OBJET : VOTE D'UN SECOND DOUZIEME PROVISoire POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16 décembre 2002 par laquelle il a décidé d'adopter un douzième provisoire pour l'exercice 2003 dans l'attente du vote du budget relatif à cet exercice ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1^{er} janvier ;

Considérant que tous les éléments indispensables à l'élaboration du dit budget ne sont toujours pas en possession de l'autorité communale ;

Considérant, dès lors, qu'il n'a pas été possible à ce jour, de lui soumettre un projet de budget pour l'exercice 2003 ayant reçu un avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Attendu qu'il est cependant nécessaire de poursuivre la liquidation des dépenses obligatoires et indispensables au fonctionnement des services communaux ;

Vu les dispositions contenues dans les circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives à l'élaboration des budgets communaux en ce qu'elles concernent, plus particulièrement, l'adoption de douzièmes provisoires ;

Vu l'article 247 de la nouvelle loi communale et l'article 14 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE que les dépenses obligatoires et celles qui sont indispensables pour assurer la vie normale des établissements communaux seront engagées et réglées dans les limites tracées à l'article 14 de l'arrêté susdit du 02 août 1990 ce, pour une nouvelle période d'un mois prenant cours le 1^{er} février 2003.

2^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER - TRAVAUX DE VOIRIE - RESEAU PRIMAIRE – 3^{EME} PARTIE – 3. CREATION – CONVENTION – INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement Fexhe-le-Haut-Clocher en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 3. Création, à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire des Communes de Grâce-Hollogne et Fexhe-le-Haut-Clocher ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'Entreprise JOBE, Parc artisanal de Blégny, à 4670 BLEGNY ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 641.726,83 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la Commune de Grâce-Hollogne est estimé à 412.769,70 € pour les travaux, réseau primaire, 3^{ème} partie - 3. Création ;

Vu l'intérêt général du dit marché pour la population locale ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. La Commune interviendra pour la partie non subsidiée du coût total des travaux de remembrement qui sont exécutés sur son territoire, soit pour un montant de 165.107,88 €.

Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, Avenue Bovesse, 100, à 5100 JAMBES.

Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de

travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur R. VANIN, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",
- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 02 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, ci-après dénommée "la Région wallonne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 3. Création dont le coût total, sur base de l'adjudication (y compris notamment les révisions, les indemnités, les essais, les déplacements de conduites, la TVA, etc) est estimé à 641.726,83 € dont 412.769,70 € sur le territoire de la Commune.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du Conseil communal du 27 janvier 2003 la Commune supporte 40 % du coût total du marché cité à l'article 1^{er}, soit un montant de 165.107,88 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

3^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – TRAVAUX DE VOIRIE - RESEAU PRIMAIRE – 3^{EME} PARTIE – 3. CREATION – MARCHE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES – CONVENTION – INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement Fexhe-le-Haut-Clocher en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 3. Création) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est le Bureau d'Etudes B.C.T., Quai de la Boverie, 25, à 4020 Liège ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 5.082,00 € ;

Vu l'intérêt général du dit marché pour la population locale ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. La Commune interviendra pour 40 % de 3.388,00 euros, soit pour un montant de 1.355,20 euros.

Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, Avenue Bovesse, 100, à 5100 JAMBES.

Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur R. VANIN, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",
- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 02 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, ci-après dénommée "la Région wallonne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie - 3. Création. Suite à l'A.R. du 25 janvier 2001, ces travaux font l'objet d'un marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le coût total est estimé à 5.082 €.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 27 janvier 2003 la Commune supporte 40 % de 3.388 €, soit un montant de 1.355,20 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

**4^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER - TRAVAUX DE VOIRIE
- RESEAU PRIMAIRE – 3^{EME} PARTIE – 1. AMELIORATION – CONVENTION –
INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement Fexhe-le-Haut-Clocher en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 1. Amélioration, à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire des Communes de Grâce-Hollogne et Saint-Georges-sur-Meuse ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'Entreprise Eloy et Fils, Zoning de Damré, à 4140 Sprimont ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 683.457,51 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la Commune de Grâce-Hollogne est estimé à 532.261,02 € pour les travaux, réseau primaire, 3^{ème} partie - 1. Amélioration ;

Vu l'intérêt général du dit marché pour la population locale ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. La Commune interviendra pour la partie non subsidiée du coût total des travaux de remembrement qui sont exécutés sur son territoire, soit pour un montant de 212.904,41 €.

Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, Avenue Bovesse, 100, à 5100 JAMBES.

Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur R. VANIN, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",

- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 02 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, ci-après dénommée "la Région wallonne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 1. Amélioration dont le coût total, sur base de l'adjudication (y compris notamment les révisions, les indemnités, les essais, les déplacements de conduites, la TVA etc) est estimé à 683.547,51 € dont 532.261,02 € sur le territoire de la Commune.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 27 janvier 2003 la Commune supporte 40 % du coût total du marché cité à l'article 1^{er}, soit un montant de 212.904,41 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

5^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – TRAVAUX DE VOIRIE – RESEAU PRIMAIRE – 3^{EME} PARTIE – 1. AMELIORATION – MARCHE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES – CONVENTION – INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement Fexhe-le-Haut-Clocher en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie – 1. Amélioration) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est le Bureau d'Etudes AXE, rue Louis Fontaine, 11/2, à 4520 Antheit ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 5.402,65 € ;

Vu l'intérêt général du dit marché pour la population locale ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1. La Commune interviendra pour 40 % de 4.322,12 euros, soit pour un montant de 1.728,85 euros.
- Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remboursement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, Avenue Bovesse, 100, à 5100 JAMBES.
- Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remboursement.
Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
- Article 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remboursement et la Région wallonne, comptable du Comité.
- Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remboursement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur R. VANIN, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",
- Et, de deuxième part, le Comité de remboursement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 02 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remboursement et des travaux, ci-après dénommée "la Région wallonne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remboursement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune des travaux de voirie, réseau primaire, 3^{ème} partie - 1. Amélioration. Suite à l'A.R. du 25 janvier 2001, ces travaux font l'objet d'un marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le coût total est estimé à 5.402,65 €.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 27 janvier 2003 la Commune supporte 40 % de 4.322,12 €, soit un montant de 1.728,85 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remboursement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

6^{EME} OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNE 2002.

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2002 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, le 26 novembre 2002 et déposée auprès des services communaux le 13 décembre 2002 ;

Attendu que divers glissements de crédits y ont été opérés au niveau des dépenses ordinaires, principalement en raison de réparations urgentes nécessaires aux cloches de l'édifice du culte ;

Considérant que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget initial ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	7.893,96 €	7.893,96 €	0
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0	0	0
Nouveaux totaux	7.893,96 €	7.893,96 €	0

PREND ACTE de ce que l'intervention communale initiale n'est en rien modifiée.

7^{EME} OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE NUMERO 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2002.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2002 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 03 novembre 2002 et déposée auprès des services communaux le 23 du mois suivant ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	17.253,11 euros	17.253,11 euros	0 euro
Différence entre les majorations et les diminutions de crédits	0 euro	0 euro	0 euro
Nouveaux totaux	17.253,11 euros	17.253,11 euros	0 euro

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne du chef de frais ordinaires du culte.

8^{EME} OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE NUMERO 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2002.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2002 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, le 09 décembre 2002 et déposée le 12 du même mois auprès des services communaux ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	9.534,26 euros	9.534,26 euros	0 euro
Majorations ou diminutions de crédits	+ 102,13 euros	+ 102,13 euros	0 euro
Nouveaux totaux	9.636,39 euros	9.636,39 euros	0 euro

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne du chef de frais ordinaires du culte.

9^{EME} OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'ANNEE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2003, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 15 décembre 2002 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal une première fois le 18 du même mois et, après rectifications, le 08 de ce mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2003, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 15 décembre 2002 aux chiffres de :

- RECETTES : 15.367,79 euros
- DEPENSES : 15.367,79 euros
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE :

1. de ce qu'une somme de 5.105,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;
2. de ce que le budget concerné est sujet à rectification compte tenu du fait que le compte 2001 – qui influence son résultat – a reçu un avis défavorable lors de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2002 et que l'examen de ce document est toujours en cours au niveau des autorités tant diocésaines que provinciales.

10^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE AUX LOCAUX DU TENNIS CLUB DE GRACE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu la résolution du 3 avril 2002 par laquelle le Collège échevinal désigne Monsieur BOS Alain, Architecte, dont les bureaux sont situés rue P. Janson, n° 175, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en tant qu'auteur de projet pour le marché repris sous objet ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 12 juillet 2002 par le prénommé comprenant les cahier spécial des charges, devis estimatif, métré récapitulatif et plans ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 26.737,98 euros T.V.A. (21%) comprise ;

Vu la proposition de crédit à inscrire à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. ALBERT, Mme GILLET, M. LABILE, Melle DI GIANNANTONIO et Mme NAKLICKI) ;

APPROUVE, tels que dressés le 12 juillet 2002 par Monsieur BOS Alain, Architecte, les cahier spécial des charges, devis estimatif, métré récapitulatif et plans relatifs aux travaux de construction d'une annexe aux locaux du Tennis Club de Grâce sis rue A. Materne, en la localité ce, pour un montant estimé à 26.737,98 euros T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

11^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE POSE DE CLOTURES A LA PLAINE DE JEUX DE LA RUE A. SAMSON – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant les nombreuses demandes des riverains des rues A. Samson et G. Matteoti tendant à la pose d'une clôture ceinturant la plaine de jeux de l'endroit ;

Vu le dossier constitué à cet effet les 09 et 10 décembre 2002 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 23.897,50 € TVA (21 %) comprise ;

Vu la proposition de crédit à inscrire à l'article 76700/721-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. ALBERT, M. DUPONT, Mme GILLET, Mme CAROTA, M. LABILE, Melle DI GIANNANTONIO et Mme NAKLICKI) ;

ARRETE, tels que dressés les 09 et 10 décembre 2002 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de travaux de pose de clôtures à la plaine de jeux de la rue A. Samson, pour un montant estimé à 23.897,50 € TVA (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

12^{EME} OBJET : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE DU RUISSEAU, 5.

Le Conseil communal,

Attendu que par lettre du 09 novembre 2001, Monsieur GRANDE, de l'entité, s'est porté acquéreur du terrain cité sous objet ;

Vu, dans ce contexte, la délibération du 27 mai 2002 par laquelle le Collège échevinal fixe le prix de vente de ce bien à 10 euros/m² et décide de le communiquer au prénommé ;

Vu, en réponse, le courrier du 17 juin 2002 par lequel Monsieur GRANDE propose de revoir ce montant à la baisse, propose la somme de 5 euros/m² eu égard au prix généralement pratiqués pour la vente de terrains de 2^{ème} zone et précise, enfin, que l'acte sera passé aux noms de ses deux enfants, à savoir, Mme GRANDE Nathalie et Monsieur GRANDE Nicolas, domiciliés respectivement rues du Ruisseau, n° 51 et Toutes Voies, n° 3, en la localité ;

Vu la délibération du 16 septembre 2002 par laquelle la seconde Assemblée communale accepte la proposition de M. GRANDE et fixe dès lors le prix de vente dudit terrain à 5 euros/m² ;

Considérant que cette parcelle n'est plus d'aucune utilité pour l'Administration communale ;

Vu les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de clôture de ladite enquête qu'aucune observation écrite n'a été formulée ;

Vu le but poursuivi ;

Vu le dossier constitué à cet effet et comprenant :

- un extrait de la matrice cadastrale et un plan de situation ;
- les documents relatifs à l'enquête publique effectuée par le service communal des Travaux du 21 mai 2002 au 4 juin 2002 inclus, laquelle n'a soulevé aucune remarque ou réclamation ;
- l'estimation de la valeur vénale du bien en cause (cinq euros le m²) faite par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 30 avril 2002 ;
- la promesse d'achat de Madame Nathalie GRANDE et Monsieur Nicolas GRANDE du 3 octobre 2002 ;
- le plan de mesurage de la parcelle susmentionnée dressé le 21 novembre 2002 par Monsieur Emile TIHON, Géomètre-Expert-Juré ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de vendre, pour le prix de 1.083,85, euros, à Madame Nathalie GRANDE et Monsieur Nicolas GRANDE, domiciliés respectivement, rues du Ruisseau, n° 51 et Toutes Voies, n° 3, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, la parcelle communale cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1519t2, d'une superficie totale mesurée de 216,77 ca, située rue du Ruisseau, n° 5, en l'entité, telle que figurée sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur TIHON Emile, Géomètre-Expert-Juré, le 21 novembre 2002 ;
2. que l'acte de vente et la vente de ce bien seront réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et aux frais des acquéreurs.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

12^{EME} OBJET BIS – POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR : EVALUATION DU NIVEAU D'ACCESSIBILITE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 16 janvier 2003 par lequel Mme ANDRIANNE Bernadette, pour le groupe PRL-MCC, sollicite que soit examiné, à l'occasion de la séance de ce jour, un point relatif à une collaboration entre la commune et l'ASBL GAMAH (Groupe d'Action pour une Meilleure Accessibilité aux Personnes handicapées) susceptible de procéder à une analyse de l'accessibilité aux lieux publics communaux et de permettre par la suite de remédier aux situations les plus préoccupantes ;

Attendu que l'année 2003 est l'année de la personne handicapée ;

Attendu que la Commune a adhéré à « la charte communale pour l'intégration de la personne handicapée » par décision du Conseil communal du 14 mai 2001 ; que l'un des grands principes de cette charte est l'accessibilité ;

Entendu Melle et M. les Echevins MAES et VALLEE qui exposent les initiatives qui ont déjà été prises par la Commune dans le domaine de l'accueil de la personne handicapée et qu'elle entend inclure dans le prochain plan triennal de travaux l'amélioration prioritaire de l'accès à l'hôtel communal et à l'ancien hôtel communal de Grâce ;

Considérant qu'il apparaît que la collaboration de l'ASBL GAMAH serait apportée à notre Commune à titre gracieux ;

Considérant l'intérêt d'une telle collaboration dans ces conditions ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MARQUE son accord pour charger l'ASBL GAMAH, plus précisément identifiée ci-dessus, de procéder à une évaluation de l'accessibilité des lieux publics communaux pour les différentes catégories de personnes à mobilité réduite.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

REPONSE A DES QUESTIONS ORALES POSEES EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2002.

1/ **M. le Bourgmestre** – signale à Mme NAKLICKI que le chalet situé rue du Petit Berleur et qui encombrait le trottoir a été enlevé très rapidement.

Mme NAKLICKI – signale que ce chalet a été enlevé le 2 janvier 2003.

M. le Bourgmestre – s'étonne car les renseignements qui lui ont été fournis ne vont pas dans ce sens. Il va se renseigner sur ce point de manière plus précise auprès du service.

2/ **M. le Bourgmestre** – informe M. ALBERT de ce que, le 3 juillet 2002, la Commission des jeux de hasard a accordé au « Green Palace » une licence de classe B.

3/ A la question de Mme PIRMOLIN concernant un chemin qui relie les rues du Bonnier et Dejardin, **M. le Bourgmestre** précise qu'il s'agit bien d'un chemin communal.

Mme PRIMOLIN – demande que ce chemin soit nettoyé et éclairé car il est toujours régulièrement emprunté.

M. le Bourgmestre – répond favorablement pour ce qui concerne le nettoyage mais ne peut être aussi affirmatif pour ce qui concerne l'éclairage vu l'étroitesse du chemin.

4/ A la question de Mme GILLET concernant les recettes de la piscine en plein air de la place du Pérou,

M. VOETS répond et fournit les chiffres relatifs aux recettes et dépenses pour les périodes de vacances scolaires (juillet et août) de 2001 et de 2002. Toutefois, en l'absence du responsable des activités sportives en congé de maladie, il ne lui est pas possible de préciser le nombre d'entrées adultes et enfants enregistré pour ces périodes. Il complètera son information dès que possible.

M. ALBERT – s'étonne du montant très élevé des dépenses de fonctionnement pour l'année 2002 et

M. VALLEE répond qu'il a dû être procédé à la remise en état d'une partie de l'installation technique.

Mme GILLET – précise que ces dépenses font plaisir à des tas d'enfants, ce qui justifie de l'ouverture de la piscine malgré son déficit chronique.

Mme QUARANTA – ajoute que cet établissement permet de donner du travail à certaines personnes et **M. ALBERT** précise que c'est quand même préférable si la piscine est fréquentée.

Mme NAKCLICKI – expose qu'il faudrait prévoir un crédit pour enlever les tags qui tapissent les murs d'enceinte.

M. VOETS – précise qu'il s'agit d'un éternel recommencement.

Mme ANDRIANNE – évoque la possibilité pour la Commune d'infliger des amendes administratives dans de tels cas.

M. le Bourgmestre – confirme que le texte d'un règlement est en préparation pour être soumis au

QUESTIONS ECRITES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ COURRIER DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE PSC

Point 1 – Recettes financières découlant de l'aéroport de Bierset :

Madame PIRMOLIN donne lecture de sa question :

Le Collège pourrait-il fournir au Conseil un relevé des recettes financières en faveur de Grâce-Hollogne engrangées par les installations aéroportuaires et logistiques ainsi que par la présence d'industries situées dans le parc industriel et sur le territoire de la commune depuis 1994 ?

M. l'Echevin REMONT – répond qu'il sera en mesure de fournir certains des éléments demandés mais qu'il n'a pu le faire dans le délai imparti, tout en attirant l'attention sur le fait que ce sont les recettes relatives à la taxe sur la force motrice et celle sur le précompte immobilier dont le produit a été influencé par l'expansion de l'activité de l'aéroport.

On pourra donc mesurer la nette augmentation des recettes de 1994 à 2002 mais il ne sera pas possible de certifier que cette augmentation est due uniquement à l'aéroport. Nous possédons un rôle établi par nos services pour la taxe sur la force motrice mais nous n'avons aucun élément précis pour le précompte immobilier.

Point 2 – Trafic rue Sainte-Anne :

Madame PIRMOLIN donne lecture de sa question :

L'interdiction pour les poids lourds d'emprunter la rue Sainte-Anne n'est à ce jour toujours pas mise en pratique. Des « sources bien informées » nous ont dit que le dossier était en ordre du point de vue du Ministère et que seul manquait le « feu vert » de la Commune ! Pourriez-vous informer le Conseil sur ce dossier ?

M. le Bourgmestre – s'étonne de la teneur des informations fournies à Mme PRIMOLIN car, selon lui, le placement de la présignalisation sur les routes du MET n'est pas encore terminée, ce qui empêche l'application de la mesure par l'enlèvement des caches placés sur notre signalisation. On remarque toutefois que la signalisation du MET est en cours de réalisation et on peut espérer qu'elle sera rapidement opérationnelle.

Mme PIRMOLIN – attire l'attention sur le fait que la signalisation qui vient d'être installée pour l'accès à l'autoroute rue Sainte-Anne est très incomplète puisqu'elle n'indique l'accès que vers Liège et Namur.

❖ COURRIER DE M. OUTAIB, POUR LE GROUPE PRL-MCC (MR)

Fonctionnement du parc à conteneurs.

M. OUTAIB donne lecture de sa question :

Nous avons constaté le peu de civisme de certains citoyens. En effet, entre le 25.12.2002 et le 03.01.2003, le parc à conteneurs était fermé. Certains ont eu l'indélicatesse de déposer leurs déchets divers le long de la clôture du parc, probablement parce qu'ils ne pouvaient accepter de s'être déplacés pour rien.

Il est bien sûr tout à fait légitime que le personnel puisse profiter lui aussi de cette période de fête.

Cependant, nous estimons que le parc devrait pouvoir continuer à fonctionner afin d'éviter ces dépôts sauvages.

Nous avons pu noter que le parc d'Ans était lui bien ouvert.

Les gestionnaires du parc ne pourraient-ils organiser des tournantes entre le personnel pour assurer des permanences pendant les congés afin de répondre à la demande.

M. le Bourgmestre – répond que la Commune a également pu constater le phénomène qu'elle déplore tout autant puisque ce sont les services communaux qui enlèvent ces détritiques.

Nous allons veiller à ce que le parc soit, à l'avenir, accessible au public le plus régulièrement possible, ce qui impliquera que nous remplaçons les préposés lorsqu'ils sont en congé.

M. de GRADY de HORION – demande si c'est toujours la Commune qui gère le personnel du parc.

M. le Bourgmestre – répond par l'affirmative et ajoute qu'elle obtient par la suite un remboursement de la Commune de Saint-Nicolas puisque le parc est commun aux 2 entités.

❖ **COURRIER DE M^{ME} CAROTA, POUR LE GROUPE ECOLO**

Situation économique suite à l'annonce de la fermeture des hauts-fourneaux dans la région liégeoise.

M. le Bourgmestre – déclare qu'il a pris connaissance du texte proposé par le Groupe ECOLO dans ce contexte et précise qu'il souhaite également que le Conseil communal puisse adopter le texte d'une motion commune.

Il propose que deux membres maximum de chaque groupe politique représenté au Conseil communal se réunissent le mardi 4 février prochain, à 18 heures, en la salle du Collège échevinal, afin d'arrêter les termes d'une motion commune qui pourrait être adoptée par le Conseil lors de sa séance du 10 février 2003.

QUESTIONS ORALES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

M. ALBERT – demande où en est le dossier d'aménagement du terrain de football en stabilisé de la rue des XVIII Bonniers.

M. VALLEE - précise que le dossier a été adjugé au montant d'environ 6.300.000 francs au lieu des 10 millions prévus par le cahier des charges et qu'une réunion est fixée au mardi 4 février afin d'élaborer le calendrier des travaux.

M. le Bourgmestre – précise que le cahier des charges du dossier sera fourni à M. ALBERT.

M. ALBERT – aurait lu dans la presse que la Commune renonçait à utiliser des containers sur le site du Corbeau, contrairement à ce qui avait été annoncé au Conseil communal.

MM. VALLEE et VOETS – s'étonnent de ce que ce sujet ait été évoqué au Conseil communal d'autant que le Collège échevinal n'a jamais décidé de louer des containers.

Ils attirent l'attention sur le coût onéreux de cette solution.

M. le Bourgmestre – confirme que, ni au Collège, ni au Conseil, position n'a été prise à propos des containers. A ce jour, il apparaît que même le club fréquentant les installations, n'a pas manifesté son intérêt pour la solution des containers. Nous attendons toutefois une prise de position de sa part.

M. ALBERT – précise que ce club, qui comptait 11 équipes, n'en compte déjà plus que 3 et demande si le Collège a des reproches à formuler à l'égard de son gérant actuel.

M. le Bourgmestre – répond que la Commune a déjà procédé à la réalisation d'un terrain avec éclairage et d'un autre en stabilisé destiné aux entraînements.

Nous avons par ailleurs une promesse de subside du Ministre compétent pour les vestiaires et buvette et il ne voit pas en quoi la Commune aurait pu saboter ce dossier, bien au contraire.

Le dossier technique définitif relatif au bâtiment va être soumis au Conseil lors d'une prochaine séance.

M. ALBERT – prend acte mais insiste pour une solution rapide.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--